



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2020-102

PUBLIÉ LE 7 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-24-057 - arrêté 20-01625 portant délégation de signature au Contrôleur Général Jean-Philippe RIVIERE, Directeur départemental du service d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme (3 pages)	Page 3
63-2020-09-07-001 - arrêté 2020-1858 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme (4 pages)	Page 7
63-2020-09-07-002 - arrêté 2020-1859 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE Directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme pour l'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 12

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-08-24-057

arrêté 20-01625 portant délégation de signature au
Contrôleur Général Jean-Philippe RIVIERE, Directeur
départemental du service d'incendie et de secours du
Puy-de-Dôme



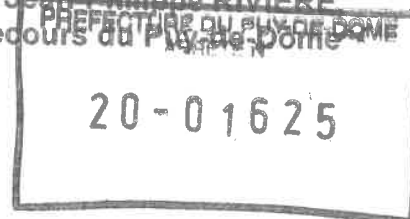
**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental
d'incendie et de secours
du Puy-de-Dôme**

ARRÊTÉ

**portant délégation de signature au Contrôleur Général Jean-Philippe RIVIERE
Directeur départemental du service d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme**



Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1424-3, L. 1424-44 et L.1424-33 ;
- Vu** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi N° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret N° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** le décret N° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret N° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** le décret N° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu** le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de madame Béatrice STEFFAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de monsieur Christophe CAROL en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté conjoint de monsieur le Ministre de l'Intérieur et de monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS en date du 15 juin 2017, portant recrutement par voie de mutation du Colonel hors classe Jean-Philippe RIVIERE en qualité de Directeur départemental du service d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme à compter du 1er septembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint du 13 février 2014 monsieur le Préfet et de monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS en nommant le lieutenant-colonel Christian RODIER, Chef du pôle opérations et prévention, Chef du groupement de la mise en œuvre opérationnelle à compter du 1er janvier 2014 ;

Vu l'arrêté conjoint de monsieur le Préfet et de monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS en date du 4 septembre 2017, réintégrant le Colonel hors classe Jean-Jacques BODELLE, à la fonction de Directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme à compter du 1er septembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint N° 20-00019 du 06 janvier 2020 de madame la Préfète et de monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS portant organisation et fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme et de son corps départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-01711 du 30 septembre 2019 portant délégation de signature au Contrôleur Général Jean-Philippe RIVIERE, Directeur départemental du service d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS en date du 20 mars 2014, portant nomination du Commandant Thierry DABERT, adjoint au Chef du groupement prévention des risques et chef du service expertise, contentieux, doctrine au sein du pôle opération-prévention à compter du 1er avril 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS en date du 20 mars 2014, portant nomination du Commandant Stéphane CUBIZOLLES, chef de service au groupement prévention ERP secteur arrondissement de Clermont-Ferrand au sein du pôle opération-prévention à compter du 1er avril 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS en date du 12 janvier 2017, portant nomination du Commandant Vincent GAUTHIER, chef de service prévention ERP secteur de Riom, Issoire, Thiers et Ambert, au sein du pôle opération-prévention à compter du 1er janvier 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président du Conseil d'administration du SDIS en date du 30 août 2019, portant nomination du Lieutenant-Colonel Frédéric BERNARD, chef du groupement prévention des risques, au sein du pôle opération-prévention à compter du 1er septembre 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée au Contrôleur Général Jean-Philippe RIVIERE, directeur départemental des services d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes relatives à la direction opérationnelle et à l'instruction des personnels du corps départemental des sapeurs-pompiers, à la direction des opérations de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours, à l'exception de celles entraînant une décision ou adressées aux parlementaires, conseillers départementaux et autres personnalités ;
- les correspondances courantes relatives au contrôle, à la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux, à la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- tous documents administratifs du ressort de sa direction, à l'exception des arrêtés généraux et individuels et des affaires réservées, par décision du préfet ;
- les réquisitions de matériels en faveur des corps de sapeurs-pompiers et du service départemental d'incendie et de secours ;
- les ampliations ou copies certifiées conformes des arrêtés nommant les officiers et les chefs de corps des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, jusqu'au grade de capitaine inclus ;
- les ampliations ou copies certifiées conformes des arrêtés concernant :
 - les avancements de grade des intéressés ;
 - la dissolution des corps de première intervention ;
 - le classement en centre de secours des corps de première intervention.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur général Jean-Philippe RIVIERE, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par le Colonel hors classe Jean-Jacques BODELLE, directeur départemental adjoint.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du Contrôleur général Jean-Philippe RIVIERE, la délégation qui lui est conférée à l'article 1er du présent arrêté, et cela exclusivement à l'effet de signer les bordereaux d'accusé de réception des dossiers de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours, est donnée au Lieutenant-colonel Christian RODIER. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature sera exercée par le Lieutenant-colonel Frédéric BERNARD, à défaut par le Commandant Thierry DABERT, par le Commandant Stéphane CUBIZOLLES ou par le Commandant Vincent GAUTHIER.

Article 4 – L'arrêté préfectoral n° 19-01711 du 30 septembre 2019 est abrogé.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

24 AOUT 2020

Philippe CHOPIN



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-07-001

arrête 2020-1858 portant délégation de signature à
Monsieur Bertrand TOULOUSE, Directeur départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme



**ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à Monsieur Bertrand TOULOUSE,
Directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le Code rural et de la pêche maritime;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;
- Vu** le décret n° 2001-1178 du 12 décembre 2001 modifié relatif à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de monsieur Bertrand TOULOUSE en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral N°20-01628 du 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER Directeur départemental de la Protection des Populations par intérim;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à monsieur Bertrand TOULOUSE, directeur départemental interministériel du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration, décisions et documents relevant des attributions et compétences de son service :

1-1) En ce qui concerne l'administration générale :

- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- la mise en place d'un comité technique,
- la mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- les décisions individuelles concernant les personnels titulaires ou non titulaires rémunérés sur les budgets de l'État et dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers et tout autre acte tenant à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité.

1-2) Dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

1-2-1) Signature des actes administratifs relatifs à la protection du consommateur et des animaux concernant :

a) La conformité, la qualité et la sécurité des produits et prestations :

- code de la consommation, code de la santé publique, code du travail, code du tourisme.

b) La loyauté des transactions :

- codes de la consommation et de commerce.

c) L'égalité d'accès à la commande publique :

- code des marchés publics.

d) Les pratiques commerciales réglementées ou non :

- code de commerce.

e) L'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- livre II du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application ;

- code de la consommation et les textes pris en application.

f) La santé et l'alimentation animales :

- livres II et VI du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application ;

- livres 1^{er} et II du code de la consommation et les textes pris en application.

g) La traçabilité des animaux et des produits animaux :

- livres II et VI du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application et code de la consommation.

h) Le bien-être et la protection des animaux :

- livre II du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application.

i) La protection de la faune sauvage captive :

- livre IV du code de l'environnement et les textes pris en application, à l'exception des actes administratifs devant faire l'objet d'un avis de commissions départementales ou nationales.

j) L'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :

- livre II du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application ;

- cinquième partie livre IV (partie législative) et cinquième partie livre 1^{er} (partie réglementaire) du code de la santé publique et les textes pris en application.

k) La maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :

- livre II du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application ;

- code de la consommation et les textes pris en application.

l) Les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- livre II du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application.

m) L'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :

- livre V du code de l'environnement et les textes pris en application, à l'exception des actes nécessaires à la mise en œuvre des enquêtes publiques, des actes administratifs devant faire l'objet d'un avis de commissions départementales et des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées.

n) Le contrôle des échanges intracommunautaires et avec des pays tiers des animaux et des aliments :

- livre II et livre VI du Code rural et de la pêche maritime et les textes pris en application

1-2-2) Signature des actes administratifs concernant l'exploitation des routes et autoroutes – transports :

- autorisations individuelles de transports exceptionnels – art. R.433-1 du Code de la Route,
- autorisations de circulation des poids lourds en dehors des périodes autorisées (dérogation de courte durée) – arrêté du 22.12.1994,
- dérogations pour l'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants sur véhicules du PTAC supérieur à 3,5 tonnes sur route nationale – arrêté ministériel du 18.07.1985 – art. 5,
- interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux ou de dégradations de la chaussée sur routes nationales ou autoroutes non concédées – Art R.411-8 du Code de la Route,
- interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux sur autoroutes concédées n'entrant pas dans le cadre de la délégation permanente au concessionnaire,
- avis sur les mesures de police temporaires envisagées sur les routes à grande circulation par le Président du Conseil Départemental hors agglomérations ou par le Maire en agglomération – Art. R.411-8 du Code de la Route,
- avis sur les permis de stationnement concernant les routes nationales en agglomération – Art. R.411-8 du Code de la Route,
- réglementation de la circulation sur les autoroutes – Art. R 411-9 du Code de la Route,
- arrêtés portant réglementation de la circulation sur les autoroutes du département du Puy-de-Dôme dans le cadre de la gestion des crises routières,
- établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture sur route nationale – Art. R 411-20 du Code de la Route,
- réglementation de la circulation sur les ponts sur routes nationales et autoroutes et routes départementales à grande circulation – Art. 422-4 du Code de la Route,
- réglementation de la circulation sur certains itinéraires en période hivernale sur route nationale – Art. R 411-8 du Code de la Route,
- approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau routier national et dans les villes classées pôles verts – Circulaire n° 91/1706SR/R1 du 20.06.1991 – Décret du 15.02.1997,
- délivrance de l'autorisation spéciale pour les véhicules et le personnel appelé à accéder à titre dérogatoire aux autoroutes – Art. R 432-7, II du Code de la Route.

1-2-3) Signature des actes administratifs concernant l'éducation routière :

- tous les actes concernant l'organisation de l'examen du permis de conduire et du BEPECASER – Art. R 212-3, I du Code de la Route.
- convention avec les auto-écoles pour le permis à 1 € par jour – Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 – Arrêtés du 29.09.2005,
- consultation des organisations syndicales et des coordinateurs pédagogiques et désignation subséquente des enseignants de la conduite correcteurs ou examinateurs – Art. R.212-3, I du Code de la Route – Art. 6 de l'arrêté du 10 octobre 1991.

1-2-4) Signature de tous les actes administratifs relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et notamment :

- Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.),
- sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles à Grande Hauteur,
- Commission d'Arrondissement pour la Sécurité (C.A.S.) de Clermont-Ferrand,
- gestion de la planification de sécurité nationale et de sécurité civile,
- gestion des exercices de sécurité civile,
- suivi des grands rassemblements,
- gestion du Système d'Alerte et d'Information des Populations (S.A.I.P.),
- Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.),
- gestion de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et art. L 125-1 et suivants du code des Assurances), notification des décisions,
- gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant (Arrêté zonal Pref-DIA-BCI-2017-05-22-01 en application de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant modifié par l'arrêté du 26 août 2016),

- formations de premiers secours (arrêté portant agrément, composition des jurys et de la commission pédagogique, diplôme, certificats de compétences),
- missions de sécurité civile (arrêté portant agrément, ...).

Article 2 –Sont exclus des délégations données à l'article 1 :

- la signature des conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes et leurs établissements publics (article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004),
- les décisions portant attributions de subventions ou prêts de l'État aux collectivités locales, hormis dans le domaine de la prévention routière,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire à l'exception des arrêtés concernant la police de la circulation sur les autoroutes – Art. R 411-9 du code de la route,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ainsi que celles dont le Préfet, se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert),
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales, départementales, aux parlementaires et conseillers départementaux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

Article 3 – Monsieur Bertrand TOULOUSE peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Puy-de-Dôme, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet du Puy-de-Dôme aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 –l'arrêté préfectoral N°20-01628 du 24 août 2020, portant délégation de signature à M. Jean-François GRAVIER Directeur départemental de la Protection des Populations par intérim est abrogé;

Article 5 –La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de- Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 SEP. 2020
Le préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2020-09-07-002

arrêté 2020-1859 portant délégation de signature à
Monsieur Bertrand TOULOUSE Directeur départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme pour
l'ordonnancement secondaire



ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Monsieur Bertrand TOULOUSE
Directeur départemental Interministériel de la Direction Départementale de la
Protection des Populations du Puy-de-Dôme
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- Vu** le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics,
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu** le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de madame Béatrice STEFFAN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2020 portant nomination de monsieur Bertrand TOULOUSE en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté n°20-01629 en date du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François GRAVIER, Directeur départemental Interministériel de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme par intérim pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la Direction départementale de la Protection des Populations, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État :

dont la direction départementale de la Protection des Populations est unité opérationnelle au titre :
• du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

dont la direction départementale de la Protection des Populations est centre de coûts au titre :

- du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
programme 217 : Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ;
programme 181 : Prévention des risques.
- du Ministère de l'Économie et des Finances
programme 134 : Développement des entreprises et du tourisme ;
programme 723 : Contribution aux dépenses immobilières.
- du Ministère de l'Intérieur
programme 354 : Administration territoriale de l'État ;
programme 207 : Sécurité et éducation routières ;
programme 161 : Sécurité civile.

Article 2 - Sont toutefois exclus de cette délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier-payeur général, contrôleur financier local, en matière d'engagement de dépenses ;
- les décisions ou conventions attributives à un tiers d'un montant unitaire supérieur 100 000 euros hors taxes.

Article 3 - Devront par ailleurs faire l'objet du visa du préfet préalable à la décision d'engagement :

- la signature des marchés passés au nom de l'État d'un montant supérieur à 90 000 euros hors taxes ;
- les éventuels avenants relatifs à ces marchés et tout avenant portant un marché à une somme supérieure à 90 000 euros hors taxes.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, monsieur Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la Protection des Populations, pourra subdéléguer à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par monsieur Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la Protection des Populations par intérim, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 - Conformément au décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, la délégation de gestion de tout ou partie des actes d'ordonnancement secondaire à un centre prestataire de services est soumise à approbation préalable de son contenu par le Préfet de département. Le contrat de service avec le centre de prestations conclu en application de la délégation de gestion est soumis au visa du Préfet.

Article 6- L'arrêté préfectoral n° 20-01629 du 24 août 2020 est abrogé

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le
Le préfet,

07 SEP. 2020

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>